



## FLASH RADAR COVID 19 : Prorogation des délais échus et adaptation des procédures pendant la période d'urgence sanitaire

(Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020)

- 8 avril 2020 -

*Le Radar se propose de vous adresser régulièrement une lecture actualisée de la crise sanitaire pour ses effets juridiques.*

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur le 24 mars, instaure un état d'urgence sanitaire.

L'article 11 de cette loi autorise le gouvernement « à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de [s]a publication [...], toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi ».

À ce titre, les mesures prises par ordonnances peuvent porter sur l'activité judiciaire et administrative. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a adopté le 25 mars 2020 une série de 25 ordonnances visant à prendre diverses mesures pour l'économie du pays (*voir notamment Radar Flash n°5 du 3 mars dernier pour les dispositions relevant du Droit du travail*).

Parmi ces textes, l'ordonnance n° 2020-306 a pour objet de fixer les modalités de prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période, ainsi que le sort de certaines mesures administratives et juridictionnelles d'une part et des astreintes et autres clauses d'autre part.

### I. La prorogation des délais échus

#### 1. Champs d'application

L'article 1er I de l'ordonnance n° 2020-306 précise que sont inclus dans son champ d'application **les délais qui sont arrivés ou arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020, et le cas échéant prorogé.**

Le texte voté par le Parlement le 22 mars 2020 (en vigueur à ce jour) sur la situation sanitaire actuelle prévoit que l'état d'urgence entre en vigueur pour une durée de 2 mois sur l'ensemble du territoire national à compter de la publication de la loi. La loi ayant été publiée le 24 mars 2020, l'état d'urgence devrait donc se terminer le 24 mai 2020, sauf à être prorogé d'ici là.

Dès lors, à ce jour, seuls **les délais expirés entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020** (cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois) pourront bénéficier de la prorogation prévue par l'ordonnance n°2020-306.

En revanche, les délais en cours, qui ne sont pas arrivés ou n'arriveront pas à terme pendant cette période, conservent leurs pleins effets.

## 2. Typologie des délais concernés

Les délais concernés par la prorogation sont précisés par l'article 2 de l'ordonnance :

*« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> » (...)*

Il convient ainsi de distinguer les différents types de délais visés par l'ordonnance :

- i. Les délais d'action : la prorogation concerne indistinctement les délais de prescription et de forclusion.
- ii. Les délais de procédure civile : de nombreux délais sont visés par l'ordonnance :
  - **le délai pour signifier le jugement** rendu par défaut ou réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel (*article 478 du Code de procédure civile*) ;
  - **le délai pour exercer une voie de recours** (*appel, opposition, pourvoi en cassation, tierce opposition, recours en révision, référé-rétractation, déféré, saisie de la juridiction de renvoi après cassation, etc.*) ou pour saisir le bureau d'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
  - **le délai pour enrôler une assignation devant le tribunal judiciaire** (*délai de 4 mois par combinaison de l'art. 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile et de l'art. 757 du CPC dans sa rédaction antérieure*) ;
  - **les délais de comparution** devant les juridictions de premier degré, d'appel ou devant la Cour de cassation ;
  - **le délai de péremption** (*article 386 du CPC*) ;
  - **tous les délais dans les procédures d'appel** avec représentation obligatoire impartis à peine de caducité de la déclaration d'appel (*articles 902, 905-1, 905-2, 908, 911 et 922 du CPC*) et de la déclaration de saisine (*article 1037-1 du CPC*) ou d'irrecevabilité des conclusions (*articles 905-2, 909, 910, 911 et 1037-1 du CPC*) ;
  - **tous les délais devant la Cour de cassation** impartis à peine de déchéance ou d'irrecevabilité.

Il convient en outre de préciser que la prorogation des délais échus se rapporte aux procédures introduites devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non-pénale, la matière pénale étant régie par l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 (*portant adaptation de règles de procédure pénale*).

### 3. Le mécanisme de prorogation

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 prévoit que les diligences qui auraient dû être effectuées au cours de la période mentionnée par l'ordonnance **seront réputées avoir été faites à temps si elles sont accomplies dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.**

À compter de la fin de la période, soit le 24 juin 2020 à minuit (v. supra), l'acte ou la formalité pourra donc être accompli dans un délai supplémentaire **dont la durée sera la même que celle originellement fixée, dans la limite maximale de deux mois.**

#### ➤ Exemples :

① Si le délai initial est supérieur à deux mois, le délai supplémentaire expirera le 25 août 2020 (fin de la période + 2 mois).

*Illustration* : Le délai de la prescription quinquennale de droit commun (article 2224 du Code civil) expirait le 20 mars 2020. Au jour du mois suivant la fin de l'état d'urgence (probablement le 24 juin 2020, v. supra), un délai supplémentaire sera ouvert pour introduire une action en justice.

Compte tenu du plafonnement de la prorogation à 2 mois, le délai de prescription de droit commun s'éteindra le 25 août 2020.

② Si le délai initial est inférieur à deux mois, le délai supplémentaire va s'ouvrir à la fin de la période pour une même durée que celle initialement prévue.

*Illustration* : Dans la procédure à bref délai, l'appelant dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions au greffe (article 905-2 du Code civil). Si le délai expirait le 18 mars 2020, l'appelant bénéficiera à compter du 25 juin 2020 d'un nouveau délai de même durée que le délai initial – soit en l'occurrence 1 mois – pour conclure, lequel délai arrivera à terme le 25 juillet 2020.

## II. Le sort de certaines mesures administratives et juridictionnelles

L'article 3 de l'ordonnance fixe la liste des mesures judiciaires et administratives (dont le terme viendrait à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020) dont l'effet est prorogé de plein droit pour une durée de 2 mois, soit en principe jusqu'au 24 août 2020.

Ces mesures sont les suivantes :

- « 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- 2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- 3° Autorisations, permis et agréments ;
- 4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- 5° Les mesures d'aide à la gestion du budget familial. »

Ainsi, il ne fait aucun doute que les missions d'expertise judiciaire, de conciliation, de médiation, qui auraient dû être achevées entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 verront aussi automatiquement leur terme prorogé au 24 août 2020 (et ce, peu importe la durée du délai initialement prévu).

Cela étant précisé, les experts, les médiateurs et les conciliateurs demeurent a priori libres dans la fixation de leur calendrier de procédure, le texte n'imposant pas par exemple de proroger un calendrier d'expertise qui aurait déjà été fixé par un expert.

Il nous paraît dès lors prudent de toute de même respecter les échéances initialement fixées pour l'envoi des dires, pré-rapports, rapports doivent, sauf accord de report expresse de l'expert judiciaire, du médiateur ou du conciliateur.

### III. L'interruption des effets des astreintes et de certaines clauses / Prorogation

L'article 4 de ladite ordonnance fixe le sort des astreintes et des clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur.

Aux termes de cet article :

- *« Les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets entre le 12 mars 2020 et l'expiration de la période définie au I de l'article 1er sont suspendues :*
  - *leur effet est paralysé ;*
  - *elles prendront effet un mois après la fin de cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là.*
  
- *Les astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 voient quant à elles leur cours suspendu pendant la période définie au I de l'article 1er :*
  - *elles reprendront effet dès le lendemain ».*

### IV. Conclusion

Les prorogations consacrées par l'ordonnance ne sont pas une cause de suspension, d'interruption ou de report du point de départ des délais pour agir.

Il s'agit d'un mécanisme de report du terme couplé à un délai supplémentaire pour accomplir l'obligation.

La diligence sera réputée avoir été rétroactivement accomplie dans le terme initial.